

## **Décision concernant l'automate de jeu Bubble**

*La Commission fédérale des maisons de jeu  
a décidé en date du 28 novembre 2008:*

1. L'automate de jeu Bubble est qualifié d'appareil à sous servant aux jeux de hasard au sens de l'art. 3, al. 2 LMJ.
2. Il est interdit d'installer et d'exploiter l'appareil à sous servant aux jeux de hasard Bubble à l'extérieur des maisons de jeu qui bénéficient d'une concession.
3. Les frais de procédure par 14 000 francs sont mis à la charge de Trimo AG (art. 112 ss OLMJ). Le montant doit être versé dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en force de la présente décision. Une facture correspondante sera envoyée.
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la feuille fédérale.
5. Notification:
  - Trimo AG, St. Gallen  
p. Adr. RA Louis Fiabane, Neff Rechtsanwälte, Poststrasse 17,  
Postfach 841, 9001 St. Gallen
6. Un éventuel recours contre la présente décision n'aura pas d'effet suspensif, conformément à l'art. 55 PA.

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14.

16 décembre 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:  
Le président, Benno Schneider

## Décision concernant l'automate de jeu Bubble

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.12.2008
Date	
Data	
Seite	8233-8233
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 338

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.